

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le **29 DEC. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0352

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0352 relatif au défrichement d'un terrain de 8 ha 55 a 29 ca pour la réalisation de parcours pour élevage de canards, situé au lieu-dit « Péchot » sur la commune de Vielle-Soubiran (40) reçu complet le 26 novembre 2014 accompagné du dossier de permis de construire « Construction d'une canetonnière et implantation de deux abris tunnels pour l'élevage de canards prêts à gaver » daté d'août 2014 et du dossier de déclaration relatif à la procédure des installations classées pour la protection de l'Environnement daté de juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement sur une superficie de 8 ha 55 a 29 ca préalablement à la construction d'une canetonnière et de deux abris tunnels pour la mise en place de parcours d'élevage ombragés de canards prêts à gaver pour une production annuelle de 36 000 canards. Le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'épandage des effluents est prévu sur un terrain agricole d'une superficie de 20 ha situé au nord du projet et que selon le pétitionnaire, aucun ruisseau ne traverse ce terrain, contrairement au plan cadastral transmis par ce dernier ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 650 m environ du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » référencé FR7200722,
- à 500 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Douze et de ses affluents » référencée 720014255 ,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE),
- dans une commune concernée par le projet d'extension de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates et qu'à ce titre le projet devra être en conformité avec la réglementation en vigueur,
- sur des parcelles forestières peuplées de pins et en partie en coupe rase, jouxtant un flot agricole d'environ 50 ha,

- en zone d'alimentation et de protection de cours d'eau (ruisseau de Launet),
- à environ 100 m d'une propriété d'un tiers ;

Considérant que ce projet est soumis à la procédure de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la proximité de zones humides (site Natura 2000),

- que le projet n'a fait l'objet d'aucun inventaire faunistique et floristique ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, les bâtiments seront installés sur les parties en souches et les parcours d'élevage s'implanteront sur la partie boisée de pins maritimes après avoir effectué au préalable un nettoyage et un éclaircissement des peuplements actuels,

- que ces précisions ne permettent pas d'évaluer les surfaces totalement ou partiellement déboisées et par conséquent les effets potentiels sur l'environnement ;

Considérant ainsi que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable :

- sur l'environnement, notamment en matière

- de présence éventuelle d'espèces faunistiques et floristiques remarquables,
- de présence éventuelle d'habitats remarquables, notamment de zones humides,

- sur les effets cumulés du défrichement sur le territoire, notamment en matière :

- de réduction du couvert boisé de la commune et du massif forestier environnant actuels,
- d'aggravation de l'érosion éolienne des sols,
- du risque éventuel de chablis pour les peuplements restants,
- d'interruption potentielle du corridor écologique Nord-Sud constitué de milieux forestiers ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0352, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Cette étude doit rester proportionnée aux enjeux sur l'environnement et la santé découlant de la réalisation du projet sur son territoire.

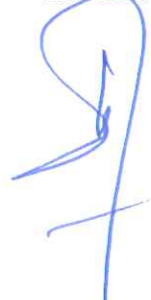
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).